



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE n° 2015-309-0036 du 05 NOV. 2015**  
**portant autorisation de transporter et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées dans le**  
**cadre du plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable – Sternes**  
**royales et Sternes de Cayenne – CEFÉ Montpellier**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par Kévin PINEAU pour la réserve naturelle de l'Ile du Grand Connétable le 3 novembre 2015 ;

VU l'autorisation de captures d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques n°2048 du CRBPO de Kévin PINEAU ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Ile du Grand Connétable 2013-2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que cette autorisation vise à l'amélioration des connaissances ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim.

## A R R E T E

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Ile du Grand Connétable, une amélioration des connaissances sur les espèces de Sternes est prévue par une analyse génétique. Cette analyse se déroulera au CNRS-UMR5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, à Montpellier. Les plumes, prélevées par Kévin PINEAU, bagueur officiel du CRBPO, seront transportés vers le laboratoire d'analyses.

### **Article 3: personnes autorisées**

Kévin PINEAU, Conservateur de la RNN de l'Ile du Grand Connétable.

Pierre-André CROCHET et le personnel sous sa responsabilité au CNRS-UMR5175 CEFE.

### **Article 4 : spécimens**

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Thalassus maximus</i>	Sterne royale	3	plumes
<i>Thalassus sandvicensis eutygnathus</i>	Sterne de Cayenne	13	plumes

### **Article 5 : lieu de l'autorisation et transport**

Les spécimens seront transportés depuis la RNN de l'Ile du Grand Connétable vers :

CNRS-UMR5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive

1919 route de Mende

34293 Montpellier cedex 5

### **Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation entre en vigueur dès sa notification et est valable jusqu'au 31 juillet 2016.

### **Article 7 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, sous conditions :

- les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de la DEAL Guyane ;

- dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

#### **Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 3.

#### **Article 10 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

#### **Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 05 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

**Signé**

Matthieu VILLETARD